

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°45 du 29 octobre 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant désignation d'un ordonnateur secondaire du ministère de la défense relevant du service des essences des armées.

Du 14 septembre 2010

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ portant désignation d'un ordonnateur secondaire du ministère de la défense relevant du service des essences des armées.

Du 14 septembre 2010

NOR D E F F 1 0 2 3 7 5 3 A

Texte abrogé :

Arrêté du 16 décembre 2009 (JO n° 296 du 22 décembre 2009, texte n° 29 ; signalé au BOC 2/2010 ; BOEM 410.12.2.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.12.2.3

Référence de publication : JO n° 219 du 21 septembre 2010, texte n° 15 ; signalé au BOC 45/2010.

Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-1451 du 30 décembre 1985 créant l'agence comptable du compte de commerce « approvisionnement des armées en produits pétroliers » ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2010 portant organisation du service des essences des armées,

Arrêtent :

Art. 1er. Est institué ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes du budget du ministère de la défense dans le cadre de ses attributions le directeur de la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées.

Art. 2. L'ordonnateur désigné à l'article 1er est institué ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes inscrites au compte de commerce « approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

Art. 3. L'ordonnateur désigné à l'article 1er est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer sa signature à des personnels civils ou militaires relevant de son autorité.

Art. 4. L'arrêté du 16 décembre 2009 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense relevant du service des essences des armées est abrogé.

Art. 5. Le directeur des affaires financières du ministère de la défense et le directeur général des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2010.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction financière et comptable,

L. DEGEZ.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général des finances publiques :

Le chef de service,

D. LITVAN.